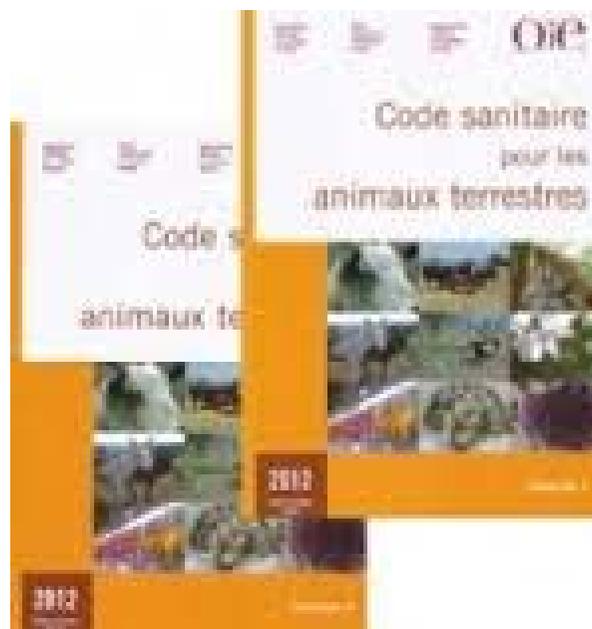


# OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION ET PROCEDURES DE CERTIFICATION

Rabat 16 février 2015  
M. Petitclerc



**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE**  
*Protéger les animaux, préserver notre avenir*



## Chapitre 5.1.

Obligations générales en matière de certification

## Chapitre 5.2.

Procédures de certification

## Définition

La **certification** est un processus d'évaluation de la conformité qui aboutit à l'assurance écrite qu'un produit ou un service, une personne ou une organisation répond à un référentiel





Référentiel

# Catégories de certification



- la **certification première partie** qui est une auto-déclaration réalisée par le fournisseur ;
- la **certification seconde partie**, où le client vérifie la conformité de son fournisseur ;
- la **certification tierce partie**, où la conformité est vérifiée par un organisme certificateur indépendant

# Qui ouvre la barrière ?



- Première partie
- Seconde partie
- Tierce partie



# Caractéristiques spéciales



1. l'échange ne concerne pas que les commerçants mais **l'ensemble de la société** puisqu'ils peuvent véhiculer un risque collectif (maladies transfrontalières, mélamine...)
2. Le référentiel n'est pas technique mais sanitaire et global : **c'est un problème de sécurité publique qui est donc régalien**
3. la certification doit s'appuyer sur des informations générales que ne maîtrise pas un certificateur isolé et qui relève, selon la norme internationale, de l'Autorité vétérinaire (situation zoosanitaire)

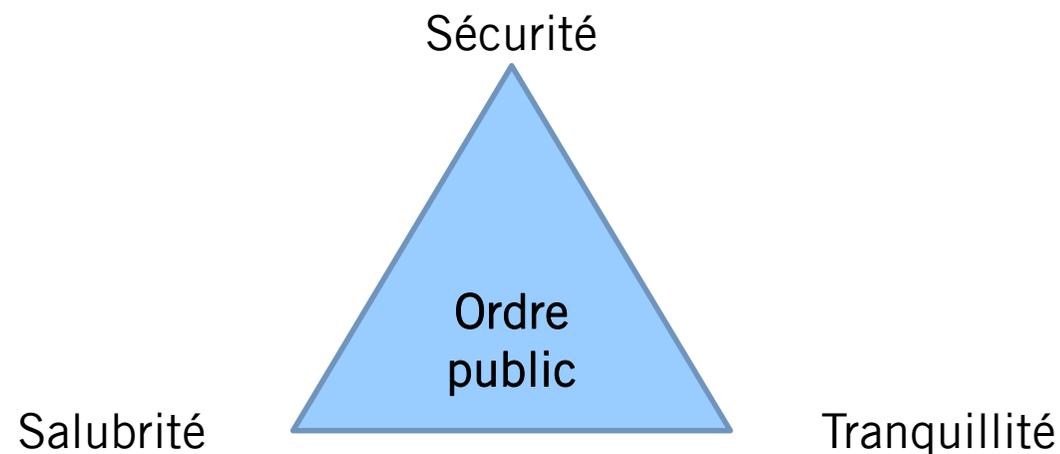
# Conséquences

- Les Services vétérinaires étant un **bien public mondial**, le référentiel ne peut pas être privé,
- Le référentiel est produit par une entité internationalement reconnue



## Conséquence 2

- Les conséquences de la certification impactant l'ordre public, elle ne peut relever que **de la responsabilité** des Etats aussi bien en ce qui concerne la délivrance du certificat par l'exportateur que son contrôle par l'importateur



# Qui ouvre la barrière ?



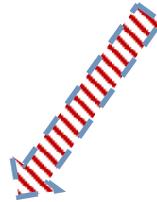
Autorité vétérinaire du pays importateur

Certificat de l'autorité vétérinaire du pays exportateur

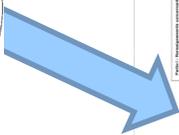
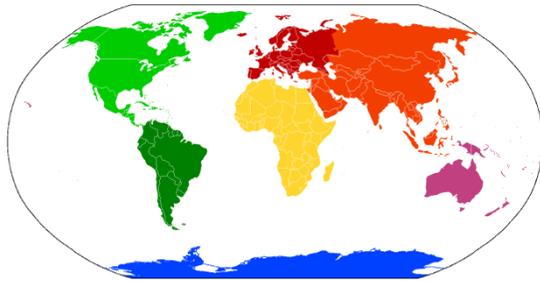
11. Expéditeur		12. Numéro de référence de l'expédition	
Nom		13. Adresse complète	
Adresse		14. Adresse complète	
Télex			
15. Destinataire		16.	
Nom			
Code postal			
Télex			
17. Pays d'origine	Code ISO	18. Région d'origine	Code
19. Pays de destination	Code ISO	20.	
21. Lieu d'origine	22. Numéro d'engagement		
Nom			
Adresse			
23. Lieu de chargement	24. Date de départ		
25. Moyen de transport			
Aérien <input type="checkbox"/> Mer <input type="checkbox"/> Route <input type="checkbox"/>			
Méthode d'emballage <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Réfrigéré <input type="checkbox"/>			
26. Identification			
Référence documentaire			
27. Description des marchandises			
28. Code marchandises (code SH)			
29. Quantité			
30. Température du produit			
Anesthésié <input type="checkbox"/> Réfrigéré <input type="checkbox"/> Congelé <input type="checkbox"/>			
31. Nombre de conditionnements			
32. Nombre de conditionnements			
33. Marchandises certifiées sur les lieux de consommation humaine <input type="checkbox"/>			
34. Type de conditionnement			
35.			
36. Pour importateur ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
37. Identification des marchandises			
38.			
39.			
40.			
41.			
42.			
43.			
44.			
45.			
46.			
47.			
48.			
49.			
50.			
51.			
52.			
53.			
54.			
55.			
56.			
57.			
58.			
59.			
60.			
61.			
62.			
63.			
64.			
65.			
66.			
67.			
68.			
69.			
70.			
71.			
72.			
73.			
74.			
75.			
76.			
77.			
78.			
79.			
80.			
81.			
82.			
83.			
84.			
85.			
86.			
87.			
88.			
89.			
90.			
91.			
92.			
93.			
94.			
95.			
96.			
97.			
98.			
99.			
100.			



Certification tierce partie

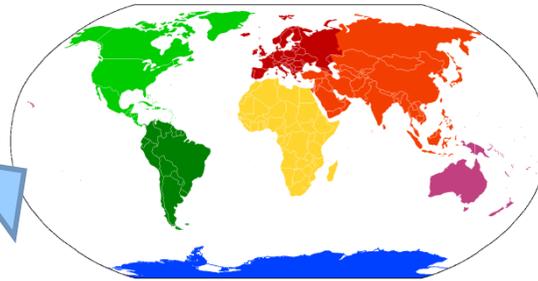


Certification seconde partie



Modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international d'animaux vivants et d'aide à l'élevage

PAYS		11. Numéro de référence au certificat
12. Destinataire		13. Adresse vétérinaire
14. Adresse		
15. Type d'élevage		16. Zone de destination d'origine*
17. Type de destination		18. Zone de destination de destination*
19. Code d'élevage		
20. Date		
21. Date de départ		22. Date de retour
23. Nature de l'animal		24. Fonction de l'animal
25. Sexe		26. Race
27. Marque		28. Marque
29. Marque		30. Marque
31. Marque		32. Marque
33. Marque		34. Marque
35. Marque		36. Marque
37. Marque		38. Marque
39. Marque		40. Marque
41. Marque		42. Marque
43. Marque		44. Marque
45. Marque		46. Marque
47. Marque		48. Marque
49. Marque		50. Marque
51. Marque		52. Marque
53. Marque		54. Marque
55. Marque		56. Marque
57. Marque		58. Marque
59. Marque		60. Marque
61. Marque		62. Marque
63. Marque		64. Marque
65. Marque		66. Marque
67. Marque		68. Marque
69. Marque		70. Marque
71. Marque		72. Marque
73. Marque		74. Marque
75. Marque		76. Marque
77. Marque		78. Marque
79. Marque		80. Marque
81. Marque		82. Marque
83. Marque		84. Marque
85. Marque		86. Marque
87. Marque		88. Marque
89. Marque		90. Marque
91. Marque		92. Marque
93. Marque		94. Marque
95. Marque		96. Marque
97. Marque		98. Marque
99. Marque		100. Marque



Certification sanitaire par tierce partie publique



(Certification Commerciale privée)



## Article 5.1

- [...] Pour maximiser l'harmonisation dans le volet sanitaire des échanges internationaux, les Autorités vétérinaires des États membres doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes de l'OIE. [...]
  - **Ce qui correspond au référentiel de base**
  - [...] Ces conditions doivent figurer dans des certificats dont les modèles approuvés par l'OIE sont reproduits dans les chapitres 5.10. à 5.12. [...]
- ...et au support de la certification**

[...] Les conditions stipulées doivent être précises et concises, et exprimer d'une façon claire les souhaits du pays importateur. À cette fin, une concertation préalable entre les Autorités vétérinaires du pays importateur et celles du pays exportateur peut s'avérer nécessaire. Elle permet de préciser les conditions requises [...]

**On est bien dans une logique de certification  
seconde partie sur la base d'un référentiel  
encadré de manière externe et pouvant faire  
l'objet d'un arbitrage**

## L'article 5.1.2

Il précise quelques principes du référentiel et les limites des exigences de l'importateur :

Au point 1 : Les conditions d'importation figurant dans le *certificat vétérinaire international* doivent garantir que les *marchandises* introduites dans le *pays importateur* satisfont aux normes de l'OIE.

## L'article 5.1.3

Développe les qualifications du certificateur :

- Au point 1 Tout pays exportateur doit se tenir prêt à fournir sur demande à tout pays importateur des informations sur :

...

- d : la structure des *Services vétérinaires* et les pouvoirs dont ceux-ci disposent conformément aux dispositions prévues aux chapitres 3.1. et 3.2. ;

## L'article 3.1

- [...] Les Services vétérinaires doivent mettre au point et consigner par écrit des procédures et des normes applicables à tous les prestataires importants et aux infrastructures utilisées par ceux-ci. Ces procédures et ces normes peuvent porter entre autres sur :
  - a. la programmation et la conduite des activités, **y compris les activités de certification vétérinaire internationale** ;

## Partenariat public-privé



1. la norme répond à un intérêt général et la bonne gouvernance implique la consultation des acteurs concernés
2. la mise en œuvre de la certification peut être déléguée

# Gouvernance



## 6 critères selon l'OCDE

- L'obligation de rendre compte
- La transparence
- L'efficacité et l'efficace
- La réceptivité
- La prospective
- La primauté du droit:

# Compétence critique III-1. Communication



III-1. Communication	Stades d'avancement
<p><i>Capacité des SV à tenir les acteurs concernés informés de leurs actions et de leurs programmes, ainsi que des évolutions en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, d'une manière transparente, efficace et rapide.</i></p> <p><i>Cette compétence implique la collaboration avec toutes les autorités concernées, y compris d'autres ministères et autorités compétentes, agences nationales ou institutions décentralisées qui partagent l'autorité ou ont des intérêts communs dans des domaines importants.</i></p>	1. Les SV n'ont institué aucun mécanisme pour informer les acteurs concernés de leurs actions et de leurs programmes
	2. Les SV suivent des mécanismes de communication informels.
	3. Les SV ont prévu un point de contact officiel chargé de la communication, mais ne diffusent pas toujours les informations les plus récentes au travers de celui-ci.
	4. Le point de contact chargé de la communication des SV fournit des informations actualisées sur les actions et les programmes, accessibles par l'Internet ou par d'autres canaux appropriés.
	5. <b>Les SV ont un plan de communication bien élaboré et diffusent activement et systématiquement les informations dont ils disposent aux acteurs concernés.</b>

# Compétence critique III-2.

## Consultation des acteurs concernés



III-2. Consultation des acteurs concernés	Stades d'avancement
<p><i>Capacité des SV à consulter efficacement les acteurs concernés à propos de leurs actions et de leurs programmes, ainsi qu'à propos des évolutions en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires.</i></p>	<p>1. Les SV n'ont établi aucun mécanisme de consultation des acteurs concernés.</p>
<p><i>Cette compétence implique la collaboration avec toutes les autorités concernées, y compris d'autres ministères et autorités compétentes, agences nationales ou institutions décentralisées qui partagent l'autorité ou ont des intérêts communs dans des domaines importants.</i></p>	<p>2. Les SV utilisent des canaux informels pour consulter les acteurs concernés.</p>
	<p>3. Les SV ont établi un mécanisme officiel pour consulter les acteurs concernés.</p>
	<p>4. Les SV organisent régulièrement des ateliers et des réunions avec les acteurs concernés.</p>
	<p>5. <b>Les SV consultent activement les acteurs concernés et sollicitent leurs observations</b> à propos des activités et des programmes en cours ou proposés, des évolutions en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, <b>des interventions à l'OIE</b> (Commission du Codex Alimentarius et Comité SPS de l'OMC s'il y a lieu) ainsi que des projets d'amélioration de leurs activités.</p>

# Compétence critique III-3. Représentation officielle

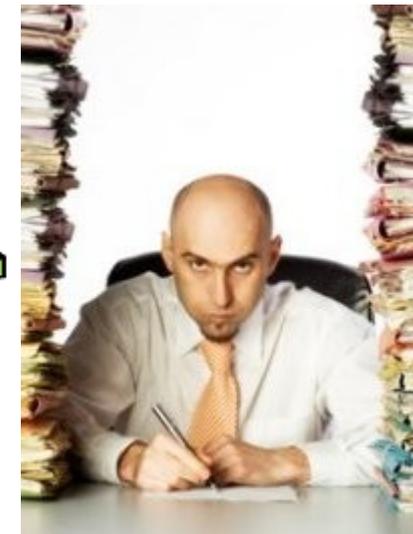
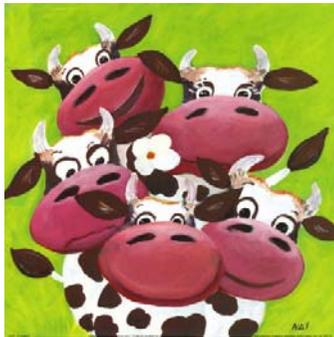


<b>III-3. Représentation officielle</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<p><i>Capacité des SV à collaborer régulièrement et activement aux réunions importantes des organisations régionales et internationales, dont l'OIE (et la Commission du Codex Alimentarius ainsi que le Comité SPS de l'OMC s'il y a lieu), en participant à ces manifestations et en assurant leur coordination et leur suivi.</i></p>	1. Les SV ne participent pas aux réunions importantes des organisations régionales ou internationales, ou n'en assurent pas le suivi.
	2. Les SV participent sporadiquement aux réunions importantes et/ou y contribuent de manière limitée.
	3. Les SV participent activement à la plupart des réunions importantes.
	4. Les SV consultent les acteurs concernés et prennent en compte les opinions émises lorsqu'ils signent des articles et interviennent au cours des réunions importantes.
	5. Dans le cadre de leur participation aux réunions importantes, les SV consultent les acteurs concernés afin de n'omettre aucune question stratégique, de jouer un rôle moteur et d'assurer la coordination au sein des délégations nationales.

- Idéalement, la participation du secteur privé et de la société à la définition des normes fait donc partie du processus

# L'acte de certification

- Partenariat public privé essentiel
- Chaîne de confiance entre plusieurs acteurs :
  - Réseau d'épidémiosurveillance
  - Vétérinaire
  - Laboratoire
  - Autorité compétente



## Chapitre 5.2.1

- La certification doit s'appuyer sur les règles éthiques les plus strictes dont la principale est que l'intégrité professionnelle du vétérinaire qui établit le certificat doit être respectée et sauvegardée, conformément aux dispositions prévues aux chapitres 3.1. et 3.2.
- **La certification est établie par un vétérinaire**

## L'article 5.2.2

Les vétérinaires certificateurs doivent :

- être habilités par l'Autorité vétérinaire du pays exportateur à signer les certificats vétérinaires internationaux ;
- n'attester, au moment de signer le certificat, que des faits dont ils ont connaissance **ou qui ont été attestés séparément par une autre partie compétente** ;
- ne signer, au moment opportun, que des certificats qui ont été remplis correctement et complètement ; quand la signature d'un certificat dépend de la présentation d'une pièce justificative, le vétérinaire certificateur doit avoir vérifié l'exactitude de cette pièce ou en disposer avant de signer ;
- n'avoir aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les animaux ou les produits d'origine animale à certifier, et être indépendants des parties commerciales en présence.

## Point 1



Le vétérinaire certificateur doit être habilité c'est-à-dire qu'il ne peut agir qu'avec l'autorisation de l'Autorité vétérinaire mais il n'y a pas de restriction sur son statut. Il peut donc être public ou privé muni d'une délégation.

## Point 2

Le certificateur ne signe que des faits dont ils ont connaissance **ou qui ont été attestés séparément par une autre partie compétente**

- **Les analyses de laboratoires** ce qui implique la maîtrise de la chaîne de prélèvement et la reconnaissance du laboratoire
- **Le statut sanitaire de l'élevage, de la région ou du pays** qui ne peut être établi que par l'Autorité vétérinaire... à condition de maîtriser l'épidémiosurveillance et la déclaration des maladies ... **à l'aide du secteur privé**

## Point 3

- La prévention du conflit d'intérêt implique que le certificateur ne soit pas directement rémunéré par le bénéficiaire.
- S'il y a redevance elle doit être perçue par l'AV et non par le certificateur
- Le paiement est indépendant des conclusions.

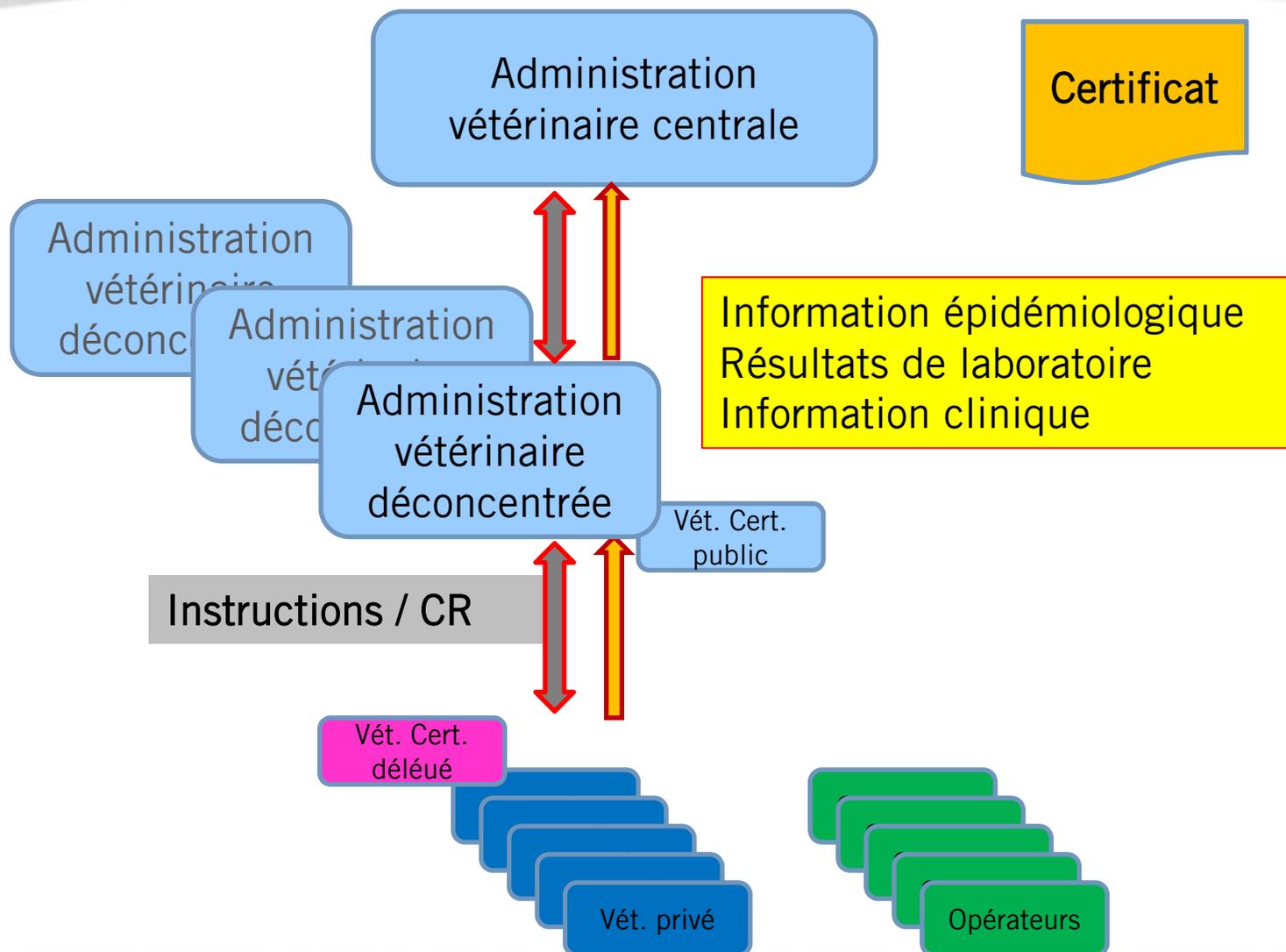
## Article 5.2.3

- [...] Les certificats sur support papier doivent porter la signature du vétérinaire certificateur et l'identifiant officiel (cachet) de l'Autorité vétérinaire **qui le délivre.** [...]

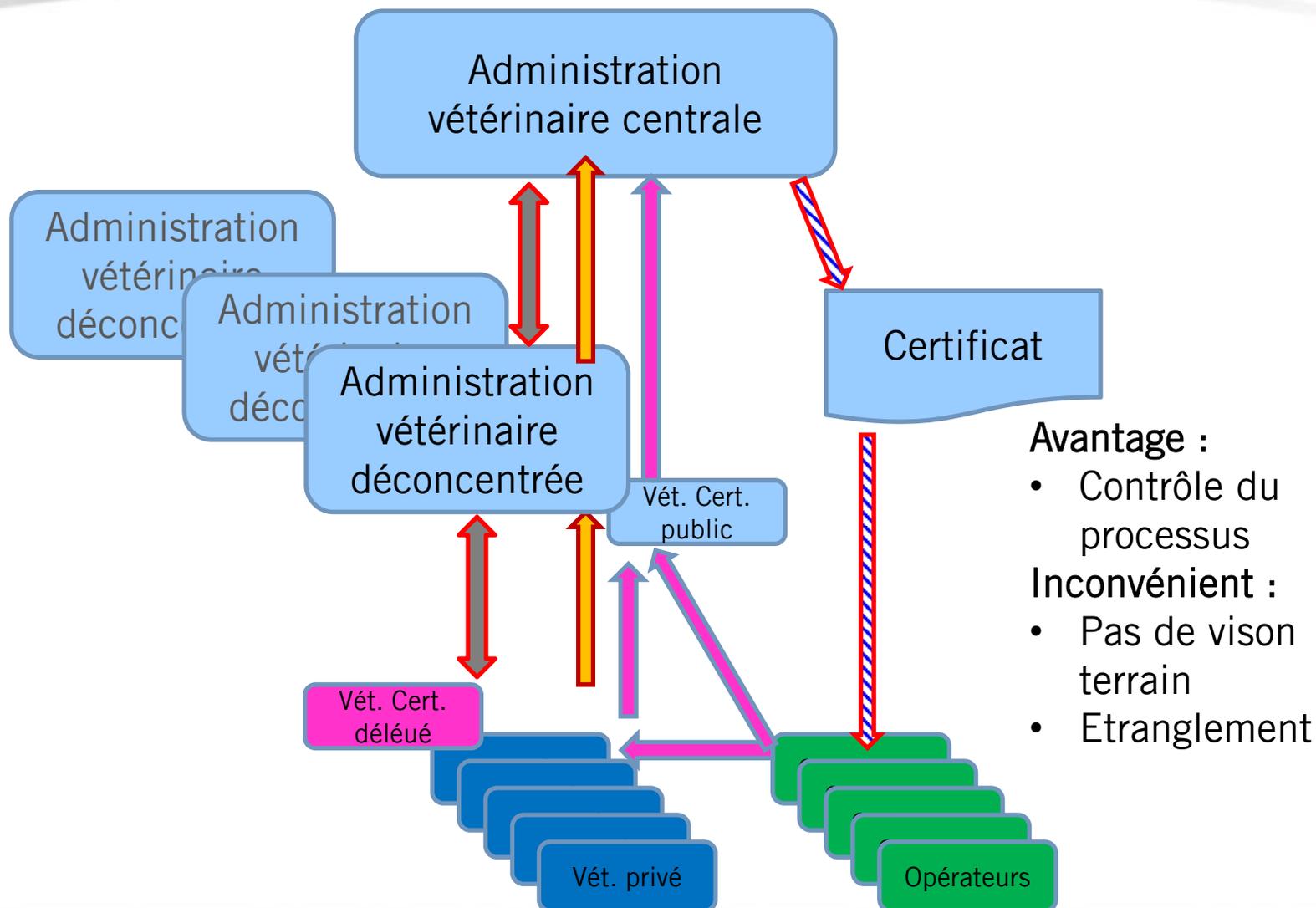
Il faut déduire que

- le certificat vétérinaire est délivré par l'autorité vétérinaire
- le certificateur ne peut agir que sous son contrôle et dans le cadre d'une délégation
- la certification ne peut pas être privée mais elle peut être réalisée par un privé dans le cadre d'une délégation.

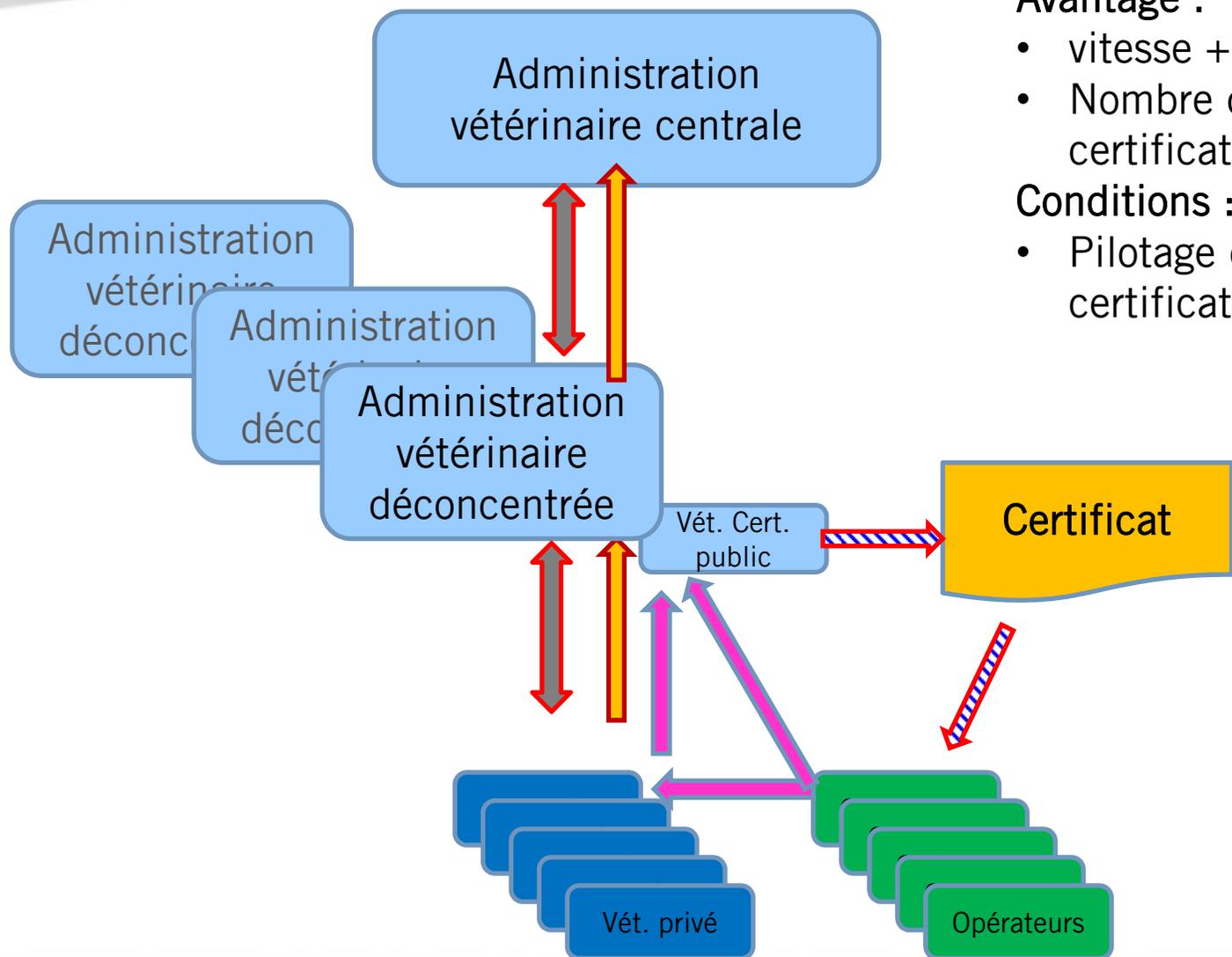
# Schéma global



# Certification centralisée



# Certification déconcentrée



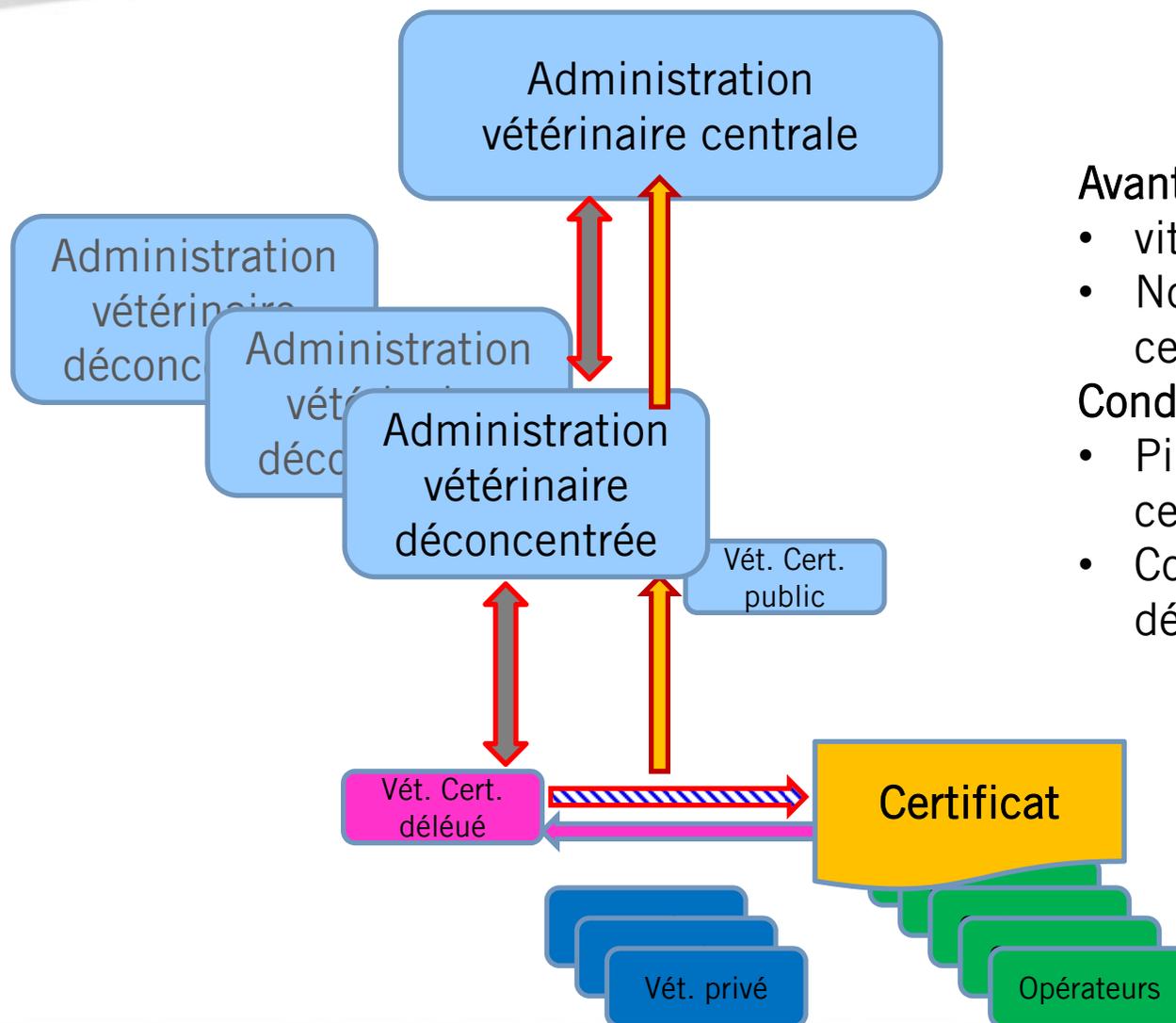
## Avantage :

- vitesse +
- Nombre de certificats +

## Conditions :

- Pilotage des certificateurs

# Certification déléguée



## Avantage :

- vitesse ++
- Nombre de certificats ++

## Conditions :

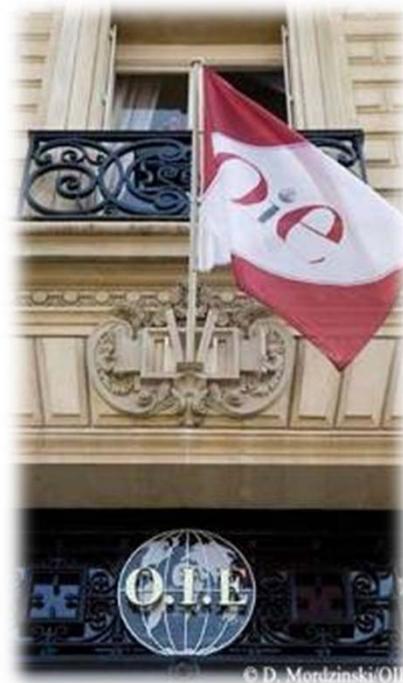
- Pilotage des certificateurs
- Contrôle de la délégation

# Conclusion



- La certification est une chaîne de confiance
- De la responsabilité des Etats
- Devant être pratiquée par un vétérinaire
- Elle devrait associer public et privé au niveau
  - de la négociation des normes
  - de la connaissance de la situation épidémiologique
  - de la certification elle-même à travers la participation de vétérinaire certificateurs
  - des laboratoires (accréditation)

# Merci pour votre attention !



**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE**

*Protéger les animaux, préserver notre avenir*